

La création d'un site Internet

La mise en ligne d'un site web oblige son éditeur à fournir divers éléments d'identification et d'information et à veiller au respect des données personnelles.

- **S'agissant des éléments d'identification concernant l'éditeur du site**

La loi pour la confiance dans l'économie numérique du [21 juin 2004 \(LCEN\)](#) fait obligation à l'éditeur du site d'assurer un accès facile direct et permanent aux informations suivantes :

1. S'il s'agit d'une personne physique, son nom et prénom et, s'il s'agit **d'une personne morale, sa raison sociale** ;
2. **L'adresse où il est établi, son adresse de courrier électronique, ainsi que des coordonnées téléphoniques permettant d'entrer effectivement en contact avec elle** ;
3. S'il est assujéti aux formalités d'inscription au **registre du commerce et des sociétés**¹ ou au répertoire des métiers, **le numéro de son inscription, son capital social et l'adresse de son siège social** ;
4. S'il est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée et identifiée par un numéro individuel en application de [l'article 286 ter du Code général des impôts](#), **son numéro individuel d'identification** ;
5. **Si son activité est soumise à un régime d'autorisation**², **le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré celle-ci** ;
6. S'il est membre d'une profession réglementée, la référence aux règles professionnelles applicables, son titre professionnel, l'Etat membre dans lequel il a été octroyé ainsi que le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel il est inscrit.

Enfin, dans tous les cas il convient de renseigner « **le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction au sens de [l'article 93-2 de la loi n°82-652 du 29 juillet 1982](#) et le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse et le numéro de téléphone [du fournisseur d'hébergement]** » (LCEN art. 6.III.1).

¹ Cas, en principe, des EPIC

² Cas pour les activités réalisées en qualité d'organisme local de tourisme

- **S'agissant des informations dues au consommateur par un professionnel en application des règles relatives au contrat électronique et à la vente à distance**

L'article L.121-16 du Code de la consommation dispose que les textes encadrant la vente à distance s'appliquent à toute vente d'un bien ou toute fourniture d'une prestation de service conclue « *sans la présence physique simultanée des parties entre un consommateur et un professionnel qui, pour la conclusion de ce contrat, utilisent une ou plusieurs techniques de communication à distance* ».

Ces dispositions sont donc applicables aux offices de tourisme qui proposent en ligne la vente à distance de biens, ou offrent la possibilité aux internautes d'effectuer des réservations.

En application de l'article L.121-18 du Code de la consommation, les mentions énumérées ci-dessous doivent figurer sur le site, nonobstant l'obligation générale d'information claire et précise due au consommateur par le professionnel et l'obligation d'affichage des prix :

- le montant des frais de livraison ;
- les modalités de paiement, de livraison, d'exécution ;
- l'existence d'un droit de rétractation et ses limites éventuelles ;
- la durée de la validité de l'offre et son prix ;
- le coût d'utilisation de la technique de communication ;
- la durée minimale du contrat proposé.

- **S'agissant de la protection des données personnelles**

Dès lors qu'il intègre des données nominatives ou personnelles, c'est-à-dire qu'il les enregistre et les conserve, un site Internet consiste en un traitement de données qui doit être déclaré comme tel auprès de la CNIL.

- **S'agissant des informations relatives aux prestataires touristiques de la commune**

L'article L133-3 du Code de tourisme prévoit que les missions de l'office de tourisme sont l'accueil et l'information des touristes, ainsi que la promotion touristique de la commune.

Cette activité relève d'une mission de service public et doit donc être réalisée dans le respect des principes fondamentaux qui s'imposent aux services publics et notamment le principe d'égalité des citoyens devant la loi.

Ce principe impose que toute personne se trouvant placée dans une situation identique à l'égard du service soit traitée de manière égalitaire.

Dès lors, tous les prestataires touristiques d'une même catégorie doivent bénéficier du même traitement. Si l'Office de tourisme publie sur internet des informations concernant l'offre touristique de la commune, il doit y faire figurer l'ensemble des prestataires touristiques existant dans ce domaine, y compris ceux qui ne sont pas adhérents à l'Office de tourisme.